



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.136/2
du 18 novembre 2024

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française
'modifiant l'arrêté ministériel du 19 mai 2022 déterminant les
modalités de rétribution des membres de la CAUT et les
conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des
chaperons désignés ou reconnus'

Le 18 octobre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 19 mai 2022 déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons désignés ou reconnus'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 novembre 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 novembre 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, 4^o, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune « en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport » impose de « transmettre aux autres parties contractantes, pour information, tout projet de réglementation en matière de lutte antidopage [que la Communauté française] souhaite adopter, et ce, avant [son] approbation définitive ».

Comme l'arrêté ministériel en projet concerne la matière de la lutte antidopage, l'auteur du projet s'assurera du respect de cette formalité ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Étant donné que l'arrêté en projet ne concerne pas les membres de la CAUT, il n'y a pas lieu de mentionner, à titre de fondement juridique, les dispositions du décret du 14 juillet 2021 'relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention' et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 'portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention' qui visent spécifiquement les membres de cette commission.

Par conséquent, aux alinéas 1^{er} et 2, seront respectivement omises la mention de l'article 10, § 2, alinéa 3, du décret du 14 juillet 2021 et la mention de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021.

¹ Voir en ce sens l'avis 71.338/4 donné le 4 mai 2022 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 19 mai 2022 'déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons désignés ou reconnus' ainsi que les avis qu'il cite en note de bas de page n° 1.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Selon l'article 3, alinéa 1^{er}, actuel de l'arrêté ministériel de la Communauté française du 19 mai 2022 'déterminant les modalités de rétribution des membres de la CAUT et les conditions de rétribution des médecins contrôleurs et des chaperons désignés ou reconnus',

« [u]ne indemnité forfaitaire de défraiement, équivalente à l'indemnité journalière maximale, telle que visée à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, est octroyée, par jour de prestation, aux chaperons désignés ou reconnus ».

Le projet à l'examen entend modifier cette disposition pour prévoir que cette indemnité est d'un montant « maximum » égal à l'indemnité journalière maximale telle que visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 'relative aux droits des volontaires'.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a précisé :

« L'objectif est de tendre à davantage de souplesse tout en restant dans les limites de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Actuellement, compte tenu du régime applicable, les chaperons sont limités à un maximum de 40 missions par an. Il peut arriver que certains chaperons arrivent à cette limite en cours d'année mais ils souhaiteraient et seraient utiles pour effectuer d'autres missions, quitte à ce que leur défraiement par mission soit inférieur à l'indemnité maximale journalière. Ceci permettrait de bénéficier de davantage de souplesse de part et d'autre, tant du côté de l'ONAD que du côté des chaperons. Comme tous les chaperons n'effectuent pas nécessairement 40 missions ou plus par an et que certains d'entre eux souhaitent pouvoir conserver l'indemnité journalière maximale qu'ils reçoivent actuellement, il s'agira d'un libre choix. Les chaperons seront informés des deux possibilités. Soit le régime actuel et la limite des 40 missions. Soit, un montant moindre, à discuter en début d'année avec l'ONAD, pour permettre d'augmenter le nombre de missions par an. Tel est l'objectif de cette modification ».

Afin d'éviter l'arbitraire et de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination découlant des articles 10 et 11 de la Constitution, les précisions apportées par le délégué quant au libre choix du chaperon seront intégrées dans le dispositif lui-même de manière à mieux refléter l'intention poursuivie.

Article 3

Selon la disposition à l'examen, le projet d'arrêté « entre en vigueur le jour de sa signature ».

Cette façon de procéder pose des difficultés dès lors que la date de signature n'est pas connue immédiatement par le destinataire de la norme.

En outre, elle a pour effet de conférer à l'arrêté en projet une portée rétroactive.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence d'autorisation décrétable, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a répondu :

« Il n'y a *a priori* pas d'intention de conférer un effet rétroactif au projet ».

Au vu de cette réponse, l'article 3 sera par conséquent omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX